

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE**

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Molsheim

Membres en fonction : 49

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
COMPTE-RENDU**

Séance du 17 juin 2024

Sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE.

**Étaient présents :** Mesdames Sabine BIERRY Viviane BOLLORI Monique GRISNAUX Martine HEROS-JORDAN Sylvie KROUCH Martine KWIATKOWSKI Murielle LANGNER Alice MOREL Patricia SIMON Nadège WOLF

Messieurs Patrick APPIANI Patrick BENOIT Laurent BERTRAND Denis BETSCH Marc DELLENBACH Gérard DESAGA Alain FERRY Emile FLUCK Marc GIROLD Maurice GUIDAT Guy HAZEMANN François HEIM Hubert HERRY Alain HUBER Gilbert IBAR, Alain JEROME Jaques MICHEL Jean-Bernard PANNEKOECKE Philippe PFISTER Philippe REMY Pierre REYMANN Marc SCHEER Thierry SIEFFER Jérôme SUBLON André WOLFF André WOOCK Pascal ZIMBER

**Avaient donné procuration :** Mesdames Virginie PACLET Sabine KAEUFLING

Messieurs Jean Louis BATT Nicolas BONEL Romain MANGENET Ervain LOUX Alain GRISE

**Excusés :** André MEYER Pascale MATHIOT Christiane CUNY Christiane OURY Olivia GUILLOTIN

**Suppléants présents :**

Messieurs Jean COURRIER Olivier DOMINIQUE Raymond GRANDGEORGE Serge GRISLIN Jean Paul HUMBERT Yves JAUDON François SCHEPPLER

**Suppléants excusés :** Claudine BOHY Pierre MOYON Elisabeth GEWINNER Pierre GEISSLER Yves MATTERN Etienne HALTER

**Assistaient à la réunion :** Mesdames Michèle STRASBACH, Audrey STUDER, Anne-Catherine OSTERTAG, Monique HOULNE

Messieurs Jean-Sébastien LAUMOND, Tom SPACH, Laurent LEIPELT

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Approbation du procès-verbal du 21 mai 2024
- 2) Décisions du bureau du 03 juin 2024
- 3) Communications
- 4) La Case à Toto : Validation d'un devis en vue d'un audit
- 5) RIFSEEP : Mise à jour de la délibération sur le régime indemnitaire
- 6) Taxe de séjour : Mise à jour des montants applicables

- 7) Cession de terrain ZA La Petite Feing
- 8) Cession de terrain ZA Breimatt
- 9) Arrêté comptable 2023 DSP La Gaminerie à Saulxures
- 10) Arrêté comptable 2023 DSP Le P'tiot à La Broque
- 11) Divers

## **1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MAI 2024**

Le procès-verbal de la séance du Conseil de communauté du 21 mai 2024 est adopté à l'unanimité des délégués communautaires.

## **2) DECISIONS DU BUREAU DU 03 JUIN 2024**

### **HABITAT : DEMANDES DE SUBVENTIONS**

#### **PROGRAMME D'INTERET GENERAL RENOV'HABITAT 67 : PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

**CONFORMEMENT** à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil de Communauté en date du 15 juin 2020,

Le Bureau de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder des subventions d'un montant total de **12 976.00 €** à divers bénéficiaires dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67.

Un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à signer les accords de subvention et à liquider les versements au vu de la fiche de calcul du paiement de la subvention de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche (établie par SOLIHA / PACT).

Les sommes nécessaires aux paiements seront prélevées sur le compte 65574.

#### **PROGRAMME D'INTERET GENERAL RENOV'HABITAT 67 : VALORISATION DU PATRIMOINE**

**CONFORMEMENT** à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil de Communauté en date du 15 juin 2020,

Le Bureau de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder des subventions d'un montant total de **2 000.00 €** à un bénéficiaire dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67.

Un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à signer les accords de subvention et à liquider les versements au vu de la fiche de calcul du paiement de la subvention de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche (établie par SOLIHA / PACT).

Les sommes nécessaires aux paiements seront prélevées sur le compte 65574.

### **ENTRETIEN DES BATIMENTS,**

**CONFORMEMENT** à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil de Communauté en date du 15 juin 2020,

Le Bureau de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de confier à :

- L'entreprise SOPRASSISTANCE, la recherche de fuites à la salle polyvalente de La Broque pour un montant de **540.00 € HT**
- L'entreprise VISU PUB la fourniture d'un panneau France Service pour l'entrée située Grand Rue, pour un montant de **995.57 € HT**

### **3) COMMUNICATIONS**

Point RH sur les recrutements :

Laurent LEIPELT rejoint la CCVB au 1<sup>er</sup> juillet au poste de chargé de coopération CTG.

Martial KIRSCHSTETTER rejoint la CCVB au 1<sup>er</sup> septembre au poste de technicien.

Présentation du rapport d'activité du centre aquatique Boiséo par Aurélien MICHEL, directeur.

Etat des lieux de l'utilisation du centre aquatique par les scolaires par M. Jean-Luc HEMMERLIN, conseiller pédagogique à l'IEN.

### **4) LA CASE A TOTO : VALIDATION D'UN DEVIS EN VUE D'UN AUDIT**

Monsieur le président informe le conseil communautaire de la situation de l'association La Case à Toto, qui gère la crèche de Lutzelhouse ainsi que les accueils périscolaires des communes de Lutzelhouse, Muhlbach sur Bruche, Russ et Niederhaslach.

Pour pouvoir envisager l'avenir de la structure, il est important d'avoir une connaissance précise du fonctionnement actuel de l'association, à la fois dans ses dimensions organisationnelles et financières.

L'AGF a été sollicité pour réaliser cet audit entre le 20 juin et le 20 septembre.

CONSIDERANT l'importance de maintenir la continuité du service à la prochaine rentrée scolaire,

CONSIDERANT l'expertise de l'association AGF dans ce domaine d'activité,

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité,

DECIDE de confier à l'AGF une mission d'audit de l'association La Case à Toto,

AUTORISE le président à signer un devis pour un montant maximum de 2 500 € HT,

La moitié de cette somme sera refacturée aux communes compétentes en matière d'accueil périscolaire qui font également partie du périmètre de l'audit.

## **5) RIFSEEP : MISE A JOUR DE LA DELIBERATION SUR LE REGIME INDEMNITAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

**VU** le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret modifié N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat :

*-Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*-Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*-Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*-Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*-Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*-Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*-Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

VU la Délibération du 29 juin 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière administrative, tous cadres d'emploi

VU la délibération du 16 octobre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière technique, cadre C,

VU la délibération du 20 juillet 2020 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière technique, cadre A

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le Régime Indemnitaire pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient également de mettre en place ce régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux et des techniciens territoriaux ;

VU l'avis favorable du CST en date du 29 mai 2024 ;

**Monsieur le Président propose de mettre en place le RIFSEEP pour les agents de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche dans les conditions définies aux points I à V ci-après.**

**I MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)****Article 1. Le principe**

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau Régime Indemnitare.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et agents contractuels de droit public. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- de l'expérience professionnelle.

**L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.**

**Article 2. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les cadres d'emplois concernés par l'I.F.S.E sont les suivants:

- Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux,
- Animateurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Le présent Régime Indemnitare pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois,

exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitare.

**Article 3. La détermination des groupes de fonction et des montants maxima**

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - Niveau hiérarchique,

- Nombre de collaborateurs encadrés,
  - Type de collaborateurs encadrés,
  - Niveau d'encadrement,
  - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique),
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
  - Délégation de signature,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Connaissances requises,
  - Technicité / niveau de difficulté,
  - Champ d'application,
  - Diplôme,
  - Certification,
  - Autonomie,
  - Influence / motivation d'autrui,
  - Rareté de l'expertise,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs),
  - Contact avec des publics difficiles,
  - Impact sur l'image de la Collectivité,
  - Risque d'agression physique,
  - Risque d'agression verbale,
  - Exposition aux risques de contagion(s),
  - Risque de blessure,
  - Itinérance / déplacements,
  - Variabilité des horaires,
  - Horaires décalés,
  - Contraintes météorologiques,
  - Travail posté,
  - Liberté pose des congés,
  - Obligation d'assister aux instances,
  - Engagement de la responsabilité financière,
  - Engagement de la responsabilité juridique,
  - Zone d'affectation,
  - Actualisation des connaissances,
- Valorisation contextuelle :
- Gestion des projets,
  - Tutorat,
  - Référent formateur.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois sont fixés comme suit :

- *Catégories A*

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Direction Général des services, Direction Adjointe, Responsabilité de plusieurs services</i>	Attaché Ingénieur	25 000 €	36 210 € 46 920 €

Groupe A2	Responsabilité de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	Attaché Ingénieur	22 000 €	32 130 € 37 490 €
-----------	--	-------------------	----------	----------------------

• **Catégories B**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage,	Rédacteur, Animateur Technicien	15 000 €	17 480 € 17 480 € 19 660 €
Groupe B2	fonctions administratives et techniques complexes	Rédacteur Animateur Technicien	12 000 €	16 015 € 16 015 € 18 580 €

• **Catégories C**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNE	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	Gestionnaire comptable, marchés publics, paies, assistant de direction, chargé de maintenance du patrimoine	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique	8 000 €	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent d'entretien	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique	7 500 €	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4. L'expérience professionnelle**

Le montant de l'I.F.S.E. peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1) :

- expérience dans le domaine d'activité,
- expérience dans d'autres domaines,
- connaissances de l'environnement de travail,
- capacités à exploiter les acquis de l'expérience,
- capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage.

**Article 5. Modulations individuelles**

**A. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- **au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.**

**B. Modalité de maintien ou de suppression de l'IFSE.**

L'IFSE sera maintenu durant tout le congé de maladie ordinaire, en cas d'accident de service, accident de trajet ou en cas de congé pour maladie professionnelle

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

En revanche, le RIFSEEP ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà perçues pendant la période du CMO.

**Article 6. Périodicité de versement de l'IFSE.**

L'IFSE sera versée par principe mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

**Article 7. Clause de revalorisation de l'IFSE.**

Les primes et indemnités sont revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

## II MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

### Article 8. Le principe

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Chaque année, un complément indemnitaire peut être attribué individuellement aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

**L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.**

### Article 9. Les bénéficiaires du C.I.A.

Les cadres d'emplois concernés par le C.I.A. sont les suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- animateurs territoriaux

Le C.I.A. peut être versé dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois,

exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaire.

### Article 10. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

GROUPE	MONTANT DE BASE		
	Grade	Montant Maxi	Plafond C.I.A. Indicatif réglementaire
Groupe A1	Attaché	6 390 €	6 390 €
	Ingénieur		8 280 €
Groupe A2	Attaché	5 670 €	5 670 €
	Ingénieur		7 110 €
Groupe B1	Rédacteur	4 140 €	2 380 €
	Animateur		2 380 €
	Technicien		2 680 €
Groupe B2	Rédacteur	3 500 €	2 185 €

	Animateur		2 185 €
	Technicien		2 535 €
<b>Groupe C1</b>	Adjoint administratif	2 600 €	1 260 €
	Agent de maitrise		1 260 €
	Adjoint technique		1 260 €
<b>Groupe C2</b>	Adjoint administratif	2 500 €	1 200 €
	Agent de maitrise		1 200 €
	Adjoint technique		1 200 €

Compte tenu de la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### Article 11. Les critères

Le Complément Indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel (N° 15-104 du 17 décembre 2015), à savoir :

- \* les résultats professionnels,
- \* les compétences professionnelles et techniques,
- \* les qualités relationnelles,
- \* les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- \* ainsi que le niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Sur la base de l'appréciation globale littérale formulée par l'Évaluateur, des résultats professionnels, du degré de maîtrise des compétences et du niveau global des qualités relationnelles ainsi appréciés, l'autorité territoriale fixe un coefficient, et arrête les montants individuels, sur la base d'une enveloppe globale définie annuellement.

*Pour l'attribution du C.I.A. qui relève de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale, il est particulièrement tenu compte au titre du niveau d'engagement dans la réalisation du poste :*

- de la valeur professionnelle de l'agent,
- de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- de la disponibilité de l'agent,
- de la contribution de l'agent à la continuité du service,
- de la contribution de l'agent au travail collectif
- de la capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes,
- de l'implication de l'agent dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions.

Le coefficient peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal retenu chaque année par l'autorité territoriale.

#### Article 12. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le CIA est maintenu durant tout le congé de maladie ordinaire, en cas d'accident de service, accident de trajet ou en cas de congé pour maladie professionnelle

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

En revanche, le RIFSEEP ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue

maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà perçues pendant la période du CMO.

#### Article 13. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le Complément Indemnitaire lié à la manière de servir fait l'objet d'un versement annuel et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

*Le coefficient attribué est revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.*

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### Article 14. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les primes et indemnités sont revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

### III LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre Régime Indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### IV MAINTIEN DES MONTANTS DES REGIMES INDEMNITAIRES ANTERIEURS

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

### V DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au **1<sup>er</sup> juillet 2024** pour les cadres d'emplois concernés. La ou les délibérations instaurant le Régime Indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence pour les cadres d'emplois concernés.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), comportant :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) versée selon les modalités définies ci-dessus,

- le Complément Indemnitare Annuel(CIA) versé selon les modalités définies ci-dessus,

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ont été déterminés sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

**AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

## **6) TAXE DE SEJOUR : MISE A JOUR DES TARIFS APPLICABLES**

L'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont «*revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.* »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de **+ 4,8 %** pour 2023 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2025, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Le barème applicable pour 2025 est le suivant :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif plancher</b>	<b>Ancien tarif plafond</b>	<b>Taxe de séjour CCVB 2022-2024</b>	<b>Tarif plafond 2025</b>
Palaces	0,70 €	4,20 €	3,00 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,80 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,20 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €

VU la délibération du 17 mai 2021 instaurant la taxe de séjour sur le périmètre de la communauté de communes de la vallée de la Bruche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU le barème applicable en 2025 fixé par le législateur,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'appliquer à compter du 01 janvier 2025 les montants de taxe de séjour suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond 2025	Taxe de séjour 2025
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,50 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les autres termes de la délibération du 17 mai 2021 restent inchangés.

## **7) CESSION DE TERRAIN**

VU les projets d'implantations sur le site de ZA Petite Feing, ex-site de la MAF, à Wisches

VU la demande de la société Béton Fehr d'acquérir un terrain pour y implanter une centrale béton,

VU l'avis du service du Domaine en date du 8 avril 2024,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, par 44 voix pour et 1 abstention,

### **DECIDE**

- De passer outre l'avis du Domaine (l'estimation incluant les prix des transactions observés dans la zone de Molsheim),
- De céder à la société Béton Fehr le lot n°2 de la parcelle cadastrée comme suit :
  - o Commune de Wisches, section 11, parcelle n°17 d'une surface de 52,34 ares

Le prix de l'are est de 2 000 € HT et le montant total de la cession est de **104 680 € HT**.

**DONNE** délégation au Bureau de la Communauté de communes de la vallée de la Bruche pour préciser les modalités de mise en œuvre de ces décisions et notamment l'acte de vente, en étroite collaboration avec la commune de Wisches.

**AUTORISE** Monsieur le Président à passer et à signer tous documents relatifs à cette opération et notamment les procès-verbaux d'arpentage et les actes notariés à intervenir.

## **8) CESSION DE TERRAIN**

VU le projet d'implantation de la société Schott rénovation dans la ZA Breimatt à Muhlbach-sur-Bruche,

VU la demande de la société Schott rénovation d'acquérir un terrain en zone constructible pour y créer un accès afin de développer une nouvelle activité sur leur parcelle,

VU l'avis du service du Domaine en date du 25 mars 2024,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE**

- De suivre l'avis des Domaines,
- De céder à la société Schott rénovation une partie des parcelles cadastrées comme suit :
  - o Commune de Muhlbach-sur-Bruche, section 6, parcelles n° 284, 286 et 288 d'une surface totale de 1,92 ares

Le prix de l'are est de 4 600 € HT et le montant total de la cession est arrondi à **9 000 € HT**.

**DONNE** délégation au Bureau de la Communauté de communes de la vallée de la Bruche pour préciser les modalités de mise en œuvre de ces décisions et notamment l'acte de vente, en étroite collaboration avec les communes de Lutzelhouse et Muhlbach sur Bruche.

**AUTORISE** Monsieur le Président à passer et à signer tous documents relatifs à cette opération et notamment les procès-verbaux d'arpentage et les actes notariés à intervenir.

#### **9) ARRETE COMPTABLE 2023 – DSP LA GAMINERIE**

Monsieur le Président présente au Conseil de Communauté le compte de résultat de l'exercice 2023 pour le fonctionnement du Multi-Accueil « La Gaminerie ».

En 2020, la gestion du multi accueil a été confiée, par voie de délégation de service public, à l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin.

La Communauté de communes a versé une subvention de **92 554.00 €**. Les dépenses de l'exercice 2023 sont de **263 220.73 €** et les recettes sont de **309 751.21 €**, soit un excédent de **46 530.48 €**.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** le reversement par l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin d'une somme de **46 530.48 €**.

#### **10) ARRETE COMPTABLE 2023 – DSP LE P'TIOT**

Monsieur le Président présente au Conseil de Communauté le compte de résultat de l'exercice 2023 pour le fonctionnement du Multi-Accueil « Le P'tiot » à La Broque-La Claquette.

En 2022, la gestion du multi accueil a été confiée, par voie de délégation de service public, à l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin.

La Communauté de communes a versé une subvention de **97 730 €**. Les dépenses de l'exercice 2023 sont de **273 323.62 €** et les recettes sont de **283 812.66 €**, soit un excédent de **10 489.04 €**.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** le reversement par l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin d'une somme de **10 489.04 €**.

#### **11) DIVERS**

Marc SCHEER remercie les 15 communes qui accueilleront la caravane de l'animation en juillet.

Monique HOULNE fait un point sur les dossiers de la CEA : piste cyclable, Champ du Feu, traversée de Rothau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

**Compte rendu du 21 mai 2024**

/		Mme Alice MOREL	
M Guy HAZEMANN		Mme Sylvie KROUCH	
M Marc DELLENBACH		M J.-B PANNEKOECKE	
/		/	
M Denis BETSCH		M Philippe PFISTER	
M Emile FLUCK		M Maurice GUIDAT	
M Philippe REMY		Mme Martine KWIATKOWSKI	
M Patrick APPIANI		Mme Martine HEROS JORDAN	
M André WOOCK		Mme Murielle LANGNER	
M André WOLFF		Mme Patricia SIMONI	
M Patrick BENOIT		M Thierry SIEFFER	
M Marc SCHEER		Mme Viviane BOLLORI	
M François HEIM		M Marc GIROLD	
Mme Nadège WOLF		M Romain MANGENET	
M Gilbert IBARS		M Gérard DESAGA	
M Hubert HERRY		M Jérôme SUBLON	
M Laurent BERTRAND		Mme Monique GRISNAUX	
M Alain JEROME		/	
M Pascal ZIMBER		/	
M Pierre REYMANN		M Jacques MICHEL	
M Alain FERRY		M Alain HUBER	
Mme Sabine BIERRY			